



Mairie de Sausses
**Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal
DU Mercredi 14 Septembre 2022**

Date de la convocation : 09 Septembre 2022

Présent : Viviane Cravero, Franck Dagonneau, Laurent MICHEL, Richard Carbonel, Emmanuelle Gaziello
Mireille Cottret, Alison Milone

Absent : Jean-luc Trinquier, Roger Oran (pouvoir), Marie-Christine Ghigo (pouvoir), Maxime Brun

Ouverture du conseil à 18h30

-A été nommé secrétaire de séance : Marie-Christine Ghigo

Objet: Délibération d'adoption du contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale¹ (zrr) avec l'agence de l'eau Rhône méditerranée corse

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 2^{ème} partie ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour relatif aux compétences du conseil d'administration ;

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, dans le cadre du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée C

orse, l'attribution d'aide financière est conditionnée à la mise en place d'un contrat entre le Maître d'ouvrage et l'Agence de l'eau.

L'objectif, pour la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAAM) est d'établir un contrat priorisé des actions sur les deux premières années pour bénéficier d'aides financières bonifiées (Zone de revitalisation Rurale) qui ne seraient pas mobilisables sans partenariat.

Les aides de l'Agence de l'eau et du Département étant liées, ce contrat est une garantie supplémentaire d'obtenir plus d'aides financières dès la création de la Régie, c'est à dire de faire un maximum d'actions sur le territoire en impactant le moins possible le prix de l'eau payé par les usagers.

Ce contrat reprend les études et travaux en cours ou projetés dans les trois ans ainsi que les actions réglementaires qui constituent des critères d'aide conformément aux règles de financement de l'Agence et du Département des Alpes Maritimes

Environ 43 actions sont inscrites, soit une aide potentielle de de 2 409 013,80 euros, réparti en 1 105 638,30 euros de subventions et 1 303 375,50 euros d'avance sur trois ans par l'Agence de l'eau. Ce contrat pourra être modifié sous forme d'avenant.

Considérant le transfert de compétence à intervenir et du peu de visibilité sur des opérations à conduire sur la commune de Sallagriffon (SI Barlet), le présent contrat portera sur les opérations du territoire de la CCAA dont les compétences sont portées par la REAAM mais également la commune de commune de Sausses qui a fait le choix de rejoindre la régie et a ainsi transféré ses compétences communales (pas d'adhésion à une EPCI) en matière d'eau potable et d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2022.

Vu le rapport de son Président proposant d'approuver les termes du contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale avec l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et de l'autoriser à signer ledit contrat et tout document y afférent.

¹ Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale avec l'agence de l'eau Rhône-méditerranée-Corse ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tout document y afférent.

Cette délibération n°2022/033 est votée à l'unanimité

Objet : Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement

EXPOSE

Par délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil communautaire a décidé de la création d'une commission spéciale pour étudier la façon d'appliquer l'article 109 de la loi de finances 2022 qui rend désormais obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

Cette commission placée sous la responsabilité de Michele BIZOT GASTALDI, et composée de Stéphane PELLISSIER, Jean MAZZOLI, Maurice LAUGIER, Bernard LIPERINI, Jean-Marc VINCENT, Claude CAMILLERI, Thierry COLLOMP, Serge PRATO et André PESCE, s'est réunie les jeudi 5 et 19 mai.

Pour rappel, sa création a été guidée par l'atteinte des objectifs suivants arrêtés en conseil communautaire d'avril 2022 :

- Garantir un effort équitable de toutes les communes
- Prendre en compte les difficultés de certaines communes à recouvrir ces taxes
- Mettre en œuvre des dispositions de reversements entre communes et intercommunalité, adaptées à la nature des opérations

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire a confié à la commission spéciale le soin d'étudier :

- Le transfert de la responsabilité de l'instauration et du recouvrement de cette taxe à l'intercommunalité à compter de 2023,
- La fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire
- Les variations de la part de reversement entre communes et intercommunalité selon la nature des aménagements taxés.

En préambule de la présentation des propositions émises par cette commission, il est rappelé aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe :

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Les modalités de calcul de la taxe

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il convient de multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m² puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m² de surface sont définies par arrêté. En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m² hors Île-De-France

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m² de piscine
- 10 € par m² de surface de panneau.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés :

- les 100 premiers m² de la résidence principale
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme :

- les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m², soumis à autorisation préalable;
- les maisons de santé.

Compétence au sein du bloc communal

Soit la commune, soit l'EPCI est compétent pour instaurer la taxe d'aménagement, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la TA est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- de plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération ;
- par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée de l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, il était dans l'obligation d'en reverser une part à ses communes, compte tenu de la répartition des charges sur les équipements publics définies par les compétences arrêtées entre communes et EPCI. A l'inverse, cette possibilité n'était que facultative lorsque les communes percevaient la TA.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié cet état de fait, en rendant désormais obligatoire dans les deux cas de figure, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

A parti de ces éléments, la commission spéciale a étudié tous les scénarii envisageables.

Sur la compétence « instauration et recouvrement de la taxe », les membres de la commission spéciale ont proposé au conseil communautaire, après accord de la conférence des Maires du 9 juin 2022, de transférer à l'intercommunalité cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2023 considérant que c'est le seul moyen de garantir l'équité territoriale, à savoir :

- Que la taxe soit bien instaurée sur les 41 communes
- Qu'elle s'applique bien avec un même taux partout
- Que les règles de reversement s'appliquent de la même façon sur les 41 communes

Sur cette base et considérant que le produit de la taxe est majoritairement concentré sur les communes principales et que ces communes appliquent actuellement un taux à 5%, il est proposé, si le transfert de la compétence est adopté, que la taxe soit instaurée sur les 41 communes avec un taux uniforme de 5%.

Enfin, il est proposé, toujours sous réserve de l'accord de transfert, que le reversement soit fait à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale. Cette répartition prend en compte le fait que quelle que soit l'opération des croisements entre compétences communales et intercommunales sont démontrées sur toutes opérations. Ces règles de répartition ont fait l'objet d'un accord unanime des membres de la commission spéciale.

Ces éléments ont été proposés et débattus à la conférence des maires du 9 juin 2022, puis arrêtés à l'unanimité par le conseil communautaire réuni le 21 juin dernier qui a décidé d'engager la procédure de transfert de l'instauration, de la fixation et du recouvrement de la taxe d'aménagement

En conséquence de quoi, il est soumis au conseil municipal la validation ou non de ce transfert. Pour être adopté, ce transfert devra recueillir un avis favorable, dans les trois mois suivant la réception du courrier en A/R adressé à chaque mairie, soit de 50% des communes représentant 2/3 de la population, soit de 2/3 des communes représentant 50% de la population. Tout avis non rendu dans les délais est considéré par le CGCT comme favorable au transfert.

Si cette adoption est obtenue d'ici octobre prochain, il sera soumis alors au conseil communautaire organisé aussitôt après cette échéance et dans tous les cas avant le 30 novembre :

- L'instauration de la taxe sur les 41 communes à compter du 1^{er} janvier 2023
- La fixation d'un taux uniforme de 5% sur tout le territoire
- Le reversement du produit de cette taxe à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale

Le conseil communautaire disposera par ailleurs de la possibilité ensuite de :

- Majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, en accord avec cette commune.
- Dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune dérogerait au cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra être adoptée par délibération concordante entre les deux collectivités.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** le transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Cette délibération n°2022/034 est votée à l'unanimité

Objet: Délibération demande de subvention FODAC – réalisation d'une loge pour la polyvalente

Mr Le Maire présente en séance l'appel à projet FODAC 2022 proposé par le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence.

Il propose de déposer au titre de ce programme la réalisation d'une loge dédiée à notre salle polyvalente « le préau ».

Cette loge permettra :

- la préparation et l'accueil des artistes intervenant dans les différents spectacles proposés tout au long de l'année dans notre salle polyvalente
- le stockage en sécurité des matériels et accessoires des spectacles
- la création d'un espace sécurité pour la sonorisation et la vidéo de la salle

Cette loge sera réalisée en lieu et place de l'ancien local technique attenant à la salle polyvalente et nécessite la réalisation des travaux suivant :

- Création d'une ouverture dans le mur existant de la salle polyvalente, y compris jambage et linteau de renforcement des murs
- Fourniture et pose dans la nouvelle ouverture d'une porte coupe-feu
- Réalisation de l'isolation, doublage, faux plafond, carrelage et peinture de la loge
- Modification des câblages électriques, son et image de la salle polyvalente
- Création d'une baie sécurisée « son / image » à l'intérieur de la loge
- Réalisation des réseaux éclairage et électriques de la loge et du nouveau local technique attenant.

Le coût prévisionnel du projet, sur la base des devis de la société de maçonneries « A LA CHAUX » et électricité « ELECTRA » est au total de 19 200€HT (montant à affiner après appel d'offres).

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

FODAC 2022 :	70% plafonné à 13 080 € HT
Autofinancement Part Communale :	6120 € HT

Où l'exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Autorise Mr le Maire de déposer ce dossier de subvention au FODAC 2022,
- Donne pouvoir à Mr le Maire et à ses adjoints pour mener à bien les démarches

Cette délibération n°2022/035 est votée à l'unanimité

Objet: Délibération modification durée concession DURANDY Aymé

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la concession de la Famille DURANDY Aymé est arrivée à expiration en date du 30 Avril 2022 (concession reprise pour 50 ans en 1972 par Monsieur DURANDY Aymé).

Dans cette concession se trouvent les sépultures de MARIE et THIMOTEE DURANDY qui ont été reconnus « JUSTES PARMIS LES NATIONS » en 2002 pour avoir protégé à SAUSSES une famille juive en 1944 de la barbarie Nazie.

A cet égard, et compte tenu des actes héroïques réalisés par MARIE et THIMOTEE DURANDY, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal de convertir la durée de la concession en concession perpétuelle.

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne son accord et autorise Monsieur Le Maire à convertir la durée de la concession

Cette délibération n°2022/036 est votée à l'unanimité

Fin de la séance : 20h00
Prochaine réunion de travail : 19/10/2022
Prochain conseil : 23/11/2022

Frank DAGONNEAU
Maire de SAUSSES